

Conseil Exécutif du lundi 24 mars 2025

DÉLIBÉRATION N°57/2025

**CESSION DE LA GRUE DU PORT DE MIQUELON À LA COOPÉRATIVE MARITIME DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande de la Coopérative Maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 8 mars 2025 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à procéder à la cession de la grue du port de Miquelon, à la Coopérative Maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon, à titre gracieux.

Le Président ou son représentant est autorisé à signer tous les actes et formalités afférents.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État
Le 25/03/2025

Publié le 25/03/2025
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services
=====
Administration Générale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 24 mars 2025

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**CESSION DE LA GRUE DU PORT DE MIQUELON À LA COOPÉRATIVE MARITIME DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Par email réceptionné le 10 mars 2025, la Coopérative Maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon souhaite acquérir la grue du port de Miquelon afin de l'exploiter et la mettre à disposition des pêcheurs de l'Archipel.

Il vous est donc proposé de donner une suite favorable à cette demande en cédant cette grue à titre gracieux.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**